

QUESTIONNEMENT SUR LA DÉNONCIATION D'UNE PIÈCE : PEUT-ELLE CONSTITUER UNE COMMUNICATION COMPLÈTE ?

Jacques J. Anctil

Volume 26, Number 1, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108169ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/12860>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Anctil, J. J. (1995). QUESTIONNEMENT SUR LA DÉNONCIATION D'UNE PIÈCE : PEUT-ELLE CONSTITUER UNE COMMUNICATION COMPLÈTE ? *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 26(1), 195–208.
<https://doi.org/10.17118/11143/12860>

**QUESTIONNEMENT SUR LA DÉNONCIATION
D'UNE PIÈCE : PEUT-ELLE CONSTITUER
UNE COMMUNICATION COMPLÈTE?**

par Jacques J. ANCTIL*

SOMMAIRE

1.	L'expression «communication des pièces»	198
1.1	Différentes significations de l'expression	199
1.2	La signification attribuée par le législateur	200
2.	La communication des pièces dans les instances introduites par déclaration	202
2.1	Les choix des parties	202
2.1.1	La partie qui communique son intention	202
2.1.2	La partie à qui est communiquée l'intention	203
2.2	Les délais pour exercer un choix	205
2.2.1	La partie qui communique son intention	205
2.2.2	La partie à qui est communiquée l'intention	207
	Conclusion	207

1. Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le 12 mai 1994 le ministre de la Justice présentait le projet de loi 24,¹ lequel imposait l'«obligation aux parties de se communiquer mutuellement les pièces en leur possession»,² dans la mesure où elles entendaient les invoquer lors de l'audience, et établissait «les modalités suivant lesquelles cette communication [devait] s'opérer en tenant compte, notamment, des particularités des divers recours judiciaires».³

Les modalités de la communication, annoncées dans le projet de loi, variaient selon qu'il s'agissait, d'une part, d'une instance introduite par un bref ou une déclaration ou, d'autre part, d'une demande en cours d'instance ou d'une instance introduite par une requête. Les débats qui eurent lieu le 10 juin 1994 sur le projet de loi démontrent clairement que celui-ci, dans le cas de l'instance introduite par un bref ou une déclaration, n'obligeait qu'à dénoncer la pièce et que l'obligation d'en donner copie ne naissait que si une demande à cet effet était formulée par la partie adverse.⁴

À la question posée en titre, il nous semble que la réponse est indéniablement affirmative dans le cas des instances introduites par un bref ou par une déclaration. Tous ne sont cependant pas de cet avis : certains estiment en effet que la partie qui entend invoquer une pièce ne peut se contenter de la dénoncer

-
1. Loi modifiant le Code de procédure civile, Projet de loi 24 (1994, chapitre 28).
 2. Journal des débats, Assemblée nationale, troisième session, trente-quatrième législature, vol. 33, No 22, page 881.
 3. Ibidem.
 4. On peut consulter, comme illustration le Journal des débats, Assemblée nationale, troisième session, trente-quatrième législature, vol. 33, No 35, pages 1758 à 1762, plus particulièrement à la page 1759 où le ministre de la Justice dit que «C'est pour ça que "la partie qui reçoit un avis de dénonciation peut, par écrit, demander une copie de ce que l'autre partie lui dénonce". Il faut qu'elle puisse prendre connaissance de la pièce» et à la page 1760 où le député d'Anjou déclare : «[...] parce que je comprends que l'avis de dénonciation, on n'obligera pas à envoyer une photocopie de la pièce. On n'a qu'à la dénoncer. D'accord? On n'a qu'à la dénoncer [...]».

mais doit obligatoirement en donner copie à la partie adverse,⁵ même si aucune demande ne lui est présentée à cet effet.

Les articles 331.1 à 331.9 du Code de procédure civile étant maintenant en vigueur depuis plus d'un an, il nous apparaît opportun d'expliquer pourquoi nous répondons de la sorte à la question posée. Pour ce faire nous nous attarderons d'abord sur l'expression «communication des pièces». Ensuite, nous traiterons de la communication des pièces dans les instances introduites par déclaration.

1. L'expression «communication des pièces»

Le chapitre I.1 du Titre V⁶ du Livre II⁷ du Code de procédure civile est intitulé «Des pièces». En insérant sous ce titre les articles 331.1 à 331.9, le législateur a voulu établir trois nouveaux mécanismes⁸ concernant les pièces : le premier pour leur communication, le deuxième pour leur production et le troisième pour leur retrait ou leur destruction. Chacun de ces mécanismes fait l'objet d'une section particulière dans le chapitre.

Le mécanisme, qui nous intéresse dans la présente étude, est celui qui est prévu à la section I et qui porte comme titre «De la communication des pièces». Si on accepte l'idée qu'il s'agit d'un mécanisme, il serait imprudent de

5. Cette théorie est élaborée par le professeur Ducharme dans Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 2^e édition, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1995, pages 167 à 181. Voir par exemple au numéro 471 où il est écrit : «L'obligation de donner communication d'une pièce ayant fait l'objet d'un avis de dénonciation demeure une condition préalable à sa production à l'audience, et ce même en l'absence de toute demande de communication de la part des autres parties». Voir également au numéro 474 : «Dès qu'une partie dénonce son intention d'utiliser une pièce en preuve, elle est tenue d'en donner communication». Cette théorie semble avoir été suivie, quoique timidement, par l'auteur du cours sur la preuve à l'École de formation professionnelle, *Preuve et procédure*, volume 2, Collection de droit 1996-1997, Les Édition Yvon Blais Inc. Dans ce dernier cas voir par exemple à la page 253 : «Dans le cadre d'une action, les pièces sont dénoncées par avis puis remises à l'autre partie, ou sont simplement remises sans dénonciation.»

6. Titre V : Administration de la preuve et audition.

7. Livre II : Procédure ordinaire en première instance.

8. Le mot «mécanisme» est utilisé dans les notes explicatives du projet de loi.

donner à l'expression «communication des pièces» une signification inspirée de considérations étrangères à l'intention du législateur.

1.1 Différentes significations de l'expression

La démarche la plus naturelle pour trouver le sens de l'expression «communication des pièces» est de consulter les dictionnaires. Pour un, Le Robert Électronique définit ainsi l'expression en question :

«Dr. Communication des pièces : obligation imposée à toute partie dans un procès de soumettre aux autres parties les pièces dont elle fait état à l'appui de ses prétentions.»⁹

Cette définition est sans contredit valable dans un système juridique, tel le droit français,¹⁰ où le législateur oblige à la soumission de la pièce. Elle sera valable chez nous en autant que le législateur québécois obligera à donner une copie de la pièce elle-même, question à laquelle nous tenterons de répondre dans les lignes qui suivent.

Toujours dans le but de trouver un sens à l'expression, on peut être tenté d'y voir une reproduction de la «communication de documents»,¹¹ procédure

-
9. Sous le mot communication dans Le Robert Électronique.
10. L'article 132 du Nouveau Code de procédure civile est à l'effet suivant : «La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées au débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.»
11. Règles et ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada, Partie IV, Procédure en division de première instance, Chapitre A, Règles générales relatives aux actions ordinaires, Instruction, extraits de la Règle 494 :
- «[...]»
- (7) Sauf instructions contraires de la Cour, ou sauf lorsque les autres parties ont renoncé au droit d'obtenir communication de documents ou ont consenti par écrit à ce que des documents soient utilisés en preuve, aucun document ne doit être utilisé en preuve par une partie à moins
- a) qu'il ne soit mentionné dans les plaidoiries écrites, ou dans une liste ou un affidavit déposés et signifiés par la partie ou quelque autre partie à l'action;
- b) qu'il n'ait été produit par l'une des parties, ou par quelques personnes interrogées pour le compte de l'une des parties, au cours d'un interrogatoire préalable;

tirée des Règles de la Cour fédérale. Mais encore là, le rapprochement ne sera utile que si le législateur québécois a exigé, comme il a été voulu dans le cas des règles fédérales, que la pièce ait été mentionnée dans les plaidoiries écrites, dans une liste ou dans un affidavit, et qu'en plus, elle ait été signifiée.

Nous pourrions continuer de la sorte à chercher différentes significations ou différents sens à l'expression «communication des pièces». Chacune de ces opérations se terminerait de toute façon par la seule question pertinente : quelle signification le législateur québécois a-t-il voulu donner à l'expression?

1.2 La signification attribuée par le législateur

C'est à la section I, intitulée «De la communication des pièces» et regroupant les articles 331.1 à 331.6 du Code de procédure civile, que le législateur a expliqué les règles du mécanisme de communication des pièces.¹²

Le premier article indique la règle fondamentale à suivre en la matière :

Article 331.1 C.p.c. «La partie qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, y compris l'ensemble ou un extrait d'un témoignage, un rapport d'expertise ou un autre document visé aux articles 294.1, 398.1, 398.2 et 402.1, doit le communiquer à toute autre partie à l'instance, suivant les dispositions de la présente section.»

Ce que le législateur impose, c'est l'obligation pour celui qui entend invoquer une pièce d'informer les autres parties. Les deux principes établis à cet article sont les suivants : 1- la partie qui entend utiliser une pièce à l'audience doit informer la partie adverse de son intention; 2- cette information doit être réalisée suivant les dispositions des deux sous-sections incluses dans la section qui traite de la communication des pièces.

c) qu'il n'ait été produit par un témoin qui n'est pas, de l'avis de la Cour, sous le contrôle de la partie; ou
d) qu'il ne soit un plan ou une photographie pour lequel on s'est conformé à l'exigence de la Règle 481.»

12. Nous verrons plus loin qu'il faudra aussi ajouter l'article 331.8 C.p.c. de même que le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 168 C.p.c.

On pourrait discourir longtemps pour savoir à quoi le législateur a voulu faire référence en utilisant l'expression «*doit le communiquer à toute autre partie*». Quand on analyse la phrase contenue à l'article 331.1 C.p.c., on constate que ce qui est contenu entre les deux membres de la phrase «*La partie qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession ... doit le communiquer à toute autre partie à l'instance, suivant les dispositions de la présente section.*», constitue une double incise. Dans la première incise le législateur explique ce qu'il entend par «*une pièce en sa possession*», à savoir «*un élément matériel de preuve ou d'un document*» et, dans la deuxième, ce qu'il faut inclure dans le mot document, c'est-à-dire «*l'ensemble ou un extrait d'un témoignage, un rapport d'expertise ou un autre document visé aux articles 294.1, 398.1, 398.2 et 402.1*»

Il nous semble, par conséquent, que le mot «*le*» ne peut pas référer au mot «*pièce*» car il aurait alors fallu utiliser le mot «*la*». Le mot «*le*», dans ce contexte, est synonyme de «*cela*». Ainsi, le mot «*le*» fait référence au membre de phrase «*qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession*».¹³ La signification que le législateur a voulu attribuer à l'expression «communication de pièces» est donc l'obligation imposée à une partie, qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession, de communiquer son intention à toute autre partie à l'instance.

Par ailleurs, que le mot «*le*» réfère au membre de phrase «*qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession*», ou pour d'autres à l'«*élément matériel de preuve*» ou au «*document*», peu importe, le mécanisme qui devra être suivi pour faire la communication devra être celui prévu dans les articles subséquents de la section.

13. Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve, op. cit.*, note 5, l'auteur écrit au numéro 470 «C'est l'article 331.1 C.p.c. qui pose le principe selon lequel toute partie qui entend invoquer une pièce en sa possession à l'audience doit, à cette fin, en donner communication à toute autre partie». Il nous semble que l'expression «en donner communication» n'est pas conforme à ce qu'on retrouve dans l'article.

Comme on peut le constater à la lecture des articles 331.2 à 331.5 C.p.c., le législateur a voulu que cette communication se fasse d'une manière particulière pour les instances introduites par une déclaration.¹⁴

2. La communication des pièces dans les instances introduites par déclaration

Le mécanisme de la communication des pièces donne des choix tant à la partie qui communique son intention qu'à celle à qui l'intention est communiquée. Par ailleurs, pour savoir dans quel délai doit se faire le choix, comme nous le verrons dans un deuxième temps, il faudra s'en remettre à d'autres règles que celles mentionnées dans la sous-section.

2.1 Les choix des parties

Le législateur permet, à la partie qui doit communiquer son intention d'invoquer une pièce, de le faire de deux façons. À la partie qui reçoit cette communication, il permet trois réactions.

2.1.1 La partie qui communique son intention

La partie qui désire communiquer son intention d'invoquer une pièce peut le faire, soit en transmettant à l'autre partie un avis dans lequel elle dénonce la pièce, soit en remettant une copie de la pièce à l'autre partie. Cette façon de faire la communication, qui selon les termes de l'article 331.1 C.p.c. doit être faite «suivant les dispositions de la présente section», est prévue par les deux premiers alinéas de l'article 331.2.¹⁵ Le troisième aliéna de cet article 331.2

-
14. Ces règles sont celles de la sous-section 1. Nous ne mentionnons pas le bref, puisque son existence est en sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1997. La sous-section 2, que nous n'étudierons pas, prévoit des règles applicables dans les instances introduites par une requête et aux demandes présentées en cours d'instance : dans ces cas la communication «s'opère par la remise d'une copie».
15. Article 331.2 C.p.c. «Dans les instances introduites par un bref ou une déclaration, les pièces doivent être dénoncées aux parties dans un avis qui leur est transmis. La dénonciation n'est pas requise lorsqu'une copie des pièces est remise aux parties. Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis ou, selon le cas, la copie est joint à l'acte qui est signifié.»

C.p.c., que nous étudierons lorsque nous traiterons du délai, réaffirme cette double possibilité.¹⁶

Remarquons bien cependant que cette communication ne sera complète que si la partie, à qui est communiquée l'intention au moyen d'un avis de dénonciation, n'exige pas de recevoir copie de la pièce ou ne demande pas d'y avoir accès. Cela nous amène à étudier les choix de l'autre partie.

2.1.2 La partie à qui est communiquée l'intention

La partie à qui est communiquée l'intention d'invoquer une pièce lors de l'audience a le choix de se satisfaire de l'avis de dénonciation qu'elle a reçu, de demander une copie de la pièce, ou de demander d'y avoir accès.¹⁷

Le législateur n'oblige pas la partie à qui est communiquée l'intention au moyen d'un avis de dénonciation de demander une copie de la pièce. Il lui donne le droit de le faire, si elle le juge utile, mais ne l'y contraint pas; cela serait de toute façon inutile si elle avait déjà en sa possession une copie de la pièce.

Si la partie à qui est communiquée l'intention désire forcer l'autre partie à lui donner une copie de la pièce,¹⁸ elle devra le faire au moyen d'une demande

16. On retrouve dans cet alinéa les mots «l'avis ou, selon le cas, la copie» indiquant bien qu'il y a deux choix possibles.

17. La première phrase du premier alinéa de l'article 331.3 C.p.c. est à l'effet suivant : «La partie qui reçoit un avis de dénonciation peut, par écrit, demander une copie de ce que l'autre partie lui dénonce ou demander d'y avoir accès».

18. C'est bien d'une demande de copie ou d'accès dont il s'agit à l'article 331.3 C.p.c. et non d'une demande de communication. Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, *op. cit.*, note 5, l'auteur écrit au numéro 479 qu'il s'agit d'un «droit d'en exiger la communication». Voir également au numéro 480 où il est écrit : «De cet article, il résulte, d'une part, que le droit à la communication d'une pièce s'exerce par une demande écrite signifiée à la partie qui a donné l'avis de dénonciation et, d'autre part, que le droit à la communication comporte le droit d'obtenir copie de la pièce qui fait l'objet de l'avis de dénonciation "ou" le droit d'y avoir accès». Aux numéros 480 à 492 l'auteur utilise l'expression «communication d'une pièce» au lieu de «demande une copie» ou «demande d'y avoir accès», expressions que le législateur a bien pris soin d'utiliser aux articles 331.3 à 331.5 C.p.c.

écrite.¹⁹ Si cette demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception par l'autre partie, la partie à qui a été dénoncée la pièce pourra présenter une requête au tribunal²⁰ afin d'obtenir un jugement qui enjoindra à la partie ayant fait la dénonciation à donner une copie de la pièce. Le défaut de se soumettre à ce jugement entraînera le rejet de la demande ou de la défense ou, à tout le moins, la radiation de certaines allégations.²¹ Si le jugement ne peut raisonnablement être exécuté,²² il faudra donner accès au document et, en cas de désaccord, le juge pourra décider comment et quand cela se fera.²³

Au lieu de demander une copie du document, la partie à qui il est dénoncé peut demander d'avoir accès à ce document.²⁴ Par ailleurs, si la pièce dénoncée n'est pas un document mais un autre élément matériel de preuve,²⁵ la partie à qui est dénoncée la pièce n'aura d'autre choix que de demander d'y avoir accès. Cette demande sera formulée par écrit et, si elle n'est pas satisfaite,

-
19. Voir le texte de la première phrase du premier alinéa de l'article 331.3 C.p.c. Le fait de faire une telle demande suspend les délais pour contester. Art. 331.4 C.p.c. «Le délai pour contester ne court pas contre la partie qui a demandé une copie d'une pièce qui lui a été dénoncée ou qui a demandé d'y avoir accès, jusqu'à ce que cette demande soit satisfaite».
20. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 331.3 C.p.c. est à l'effet suivant : «Si la demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception, la partie qui l'a faite peut, par requête, s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite».
21. Article 331.3 al. 2 C.p.c. : «Lorsque le jugement accueillant la requête enjoint à une partie de remettre une copie des pièces ou d'en permettre l'accès dans un délai imparti et que celle-ci fait défaut de s'y conformer, la partie qui a présenté la requête peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou de la défense ou la radiation des allégations concernées.»
22. Par exemple s'il s'agit d'un document trop volumineux.
23. Article 331.5 C.p.c. «La partie qui, compte tenu des circonstances, ne peut raisonnablement remettre une copie des pièces à la partie qui le demande est alors tenue de lui en donner autrement accès. En cas de désaccord des parties, il peut être demandé à un juge de décider des modalités et, s'il y a lieu, du délai de la communication». Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve, op. cit.*, note 5, l'auteur écrit au numéro 474 «L'article 331.5 C.p.c. exige, en principe, que la communication d'une pièce se fasse par la remise d'une copie de celle-ci [...]». Il nous semble que ce n'est pas ce dont traite cet article, lequel ne fait qu'indiquer ce qu'il faut faire quand il n'est pas raisonnable de remettre une copie à la partie qui le demande.
24. L. DUCHARME, *L'administration de la preuve, op. cit.*, note 5, no 480 : «La conjonction "ou" dans le contexte de cet article [331.3 C.p.c.] ne doit pas être interprétée comme exprimant une alternative, mais plutôt comme exprimant une dualité de droits».
25. Un objet quelconque.

il pourra y avoir requête au tribunal,²⁶ comme dans le cas de la demande d'une copie.

Si la partie qui a communiqué son intention d'invoquer un document a choisi de le faire en remettant à la partie adverse une copie du document, cette dernière peut-elle demander d'avoir accès à l'original? L'article 331.3 C.p.c. donne, à la partie qui reçoit un avis de dénonciation, le droit de demander une copie du document ou d'avoir accès à la pièce. Le fait d'envoyer une copie constitue la manifestation d'une intention d'invoquer ce document lors de l'audience,²⁷ mais ne constitue pas un avis de dénonciation, lequel est une autre manière de communiquer son intention. Une requête basée sur l'article 20 et sur l'article 331.3 C.p.c. pourrait sans doute permettre d'avoir accès à l'original dans les circonstances.²⁸

2.2 Les délais pour exercer un choix

Le législateur impose un délai à la partie qui entend communiquer son intention, mais n'en impose pas pour permettre à celle à qui l'intention est communiquée de faire un choix.

2.2.1 La partie qui communique son intention

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis de dénonciation, s'il ne s'agit pas d'une demande soumise à la procédure alléguée,²⁹

26. L'article 331.3 C.p.c. prévoit la procédure et pour demander une copie et pour demander d'avoir accès à la pièce.

27. C'est l'un des choix de la partie qui communique son intention.

28. Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, *op. cit.*, note 5, l'auteur rappelle au numéro 481 que l'ancien article 82 C.p.c. prévoyait la possibilité de prendre communication d'un original lorsqu'une copie avait été produite. Cet article ayant été abrogé, l'auteur suggère que l'article 331.3 C.p.c. doit être interprété comme permettant d'avoir accès à l'original qui demeure un droit primordial.

29. C'est en janvier 1997 qu'entreront en vigueur les articles 481.1 à 481.17 C.p.c. concernant la procédure alléguée par voie de déclaration. Le nouvel article 481.4 C.p.c. prévoit à l'alinéa 3 qu'«[u]ne copie des pièces alléguées au soutien de la demande, y compris des rapports d'expertise qui appuient la demande, est jointe à la déclaration et signifiée avec celle-ci».

ou la copie de la pièce, doit être joint à l'acte au moment de sa signification.³⁰

Si, par exemple, une partie réfère à un contrat au soutien d'une allégation de la déclaration, elle fera signifier un avis de dénonciation³¹ du contrat, ou tout simplement une copie de ce contrat, en même temps que la déclaration. Le défaut de communiquer l'intention d'invoquer la pièce à l'audience fera naître en faveur de la partie adverse un moyen dilatoire pour obtenir, si elle le désire, communication de cette pièce.³²

Dans les autres cas, puisque la sanction du défaut de communication de l'intention est l'impossibilité de produire la pièce, sauf avec l'autorisation du tribunal, c'est à la section II qui traite de la production des pièces, plus précisément à l'article 331.8 C.p.c., que l'on trouvera le délai imposé à la partie qui désire communiquer son intention d'invoquer une pièce à l'audience. Cette communication d'intention doit être faite «au plus tard 60 jours après la signification de l'avis d'inscription par l'une des parties» ou, s'il faut un certificat d'état de cause, «au plus tard 60 jours après la signification de la déclaration de mise au rôle d'audience par la partie qui y procède en premier lieu».³³

30. Article 331.2 al. 3 C.p.c. Contra : L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, op. cit., note 5, au numéro 473 : «Selon nous, dès qu'une partie invoque une pièce à l'appui d'un acte de procédure, elle exprime dès lors son intention d'utiliser cette pièce en preuve, et nul autre avis ne devrait être nécessaire».

31. Dans les actions sur compte il ne faudra pas oublier de faire signifier l'état détaillé à moins qu'il ne soit incorporé dans la déclaration; art. 117 C.p.c.

32. Article 168 C.p.c. : «Le défendeur peut demander l'arrêt de la poursuite pour le temps fixé par la loi ou par le jugement qui fera droit à sa requête : [...] 8. lorsqu'il a droit d'exiger que le demandeur lui communique une pièce que ce dernier entend invoquer lors de l'audience». Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, op. cit., note 5, l'auteur écrit au numéro 492 que ce paragraphe n'a plus sa raison d'être et aurait dû être abrogé. L'auteur ajoute : «Quoi qu'il en soit, on doit considérer que ce paragraphe est devenu lettre morte, vu qu'il ne peut plus trouver à s'appliquer». Nous ne partageons évidemment pas ce point de vue.

33. Dans L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, id., lorsque l'auteur écrit aux numéros 496 et suivants, les nouvelles règles de pratique de la Cour supérieure n'étaient pas connues. L'attestation n'est plus que les pièces ont été produites au dossier, puisque ce n'est qu'à l'audience que cela se fera. L'attestation du formulaire VI est à l'effet suivant : «J'atteste que toutes les pièces en la possession de la partie que je représente et qu'elle entend invoquer lors de l'audience ont été communiquées aux autres parties ou le seront conformément à l'article 331.8 C.p.c.», *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8.

À l'article 331.8 C.p.c., le législateur utilise l'expression «les pièces doivent avoir été communiquées», ce qui peut amener une confusion et conduire faussement à conclure que les pièces elle-mêmes doivent obligatoirement être remises. Tel n'est pas le cas. Il est important de se rappeler que cet article 331.8 C.p.c. n'est pas situé dans la section qui établit les règles du mécanisme de la communication des pièces. Comme le prévoit clairement l'article 331.1 C.p.c., c'est à la section I que se trouvent les dispositions qui expliquent comment se fait la communication des pièces aux autres parties à l'instance. Or, on l'a vu, cette communication des pièces est une communication d'intention qui peut être faite de différentes façons. L'article 331.8 C.p.c. n'établit pas les règles du mécanisme mais prévoit une sanction si les règles de ce mécanisme n'ont pas été respectées dans un certain délai. Lorsqu'il utilise, à cet article, l'expression «les pièces doivent avoir été communiquées», le législateur réfère nécessairement à la section I qui en prévoit les modalités.

2.2.2. La partie à qui est communiquée l'intention

Le législateur n'impose pas un délai pour que réagisse la partie qui reçoit la communication de l'intention d'invoquer une pièce à l'audience. Si celle-ci désire qu'il y ait suspension de l'instance, elle devra réagir avant de contester l'acte de procédure, ce qui suppose qu'à ce moment elle sera en mesure de faire un choix, donc qu'elle aura reçu un avis de dénonciation ou une copie d'un document.

Le législateur n'impose pas non plus l'obligation que toutes les demandes de copies ou toutes les demandes d'accès aient lieu en même temps. Une partie à qui, par exemple, il a été dénoncé douze documents dans un avis, pourrait demander le lendemain une copie du document #2, la semaine suivante une copie du document #6, et l'autre semaine une copie du document #10.³⁴

34. Cette question a précisément été soulevée par le député d'Anjou lors de l'assemblée plénière : voir Journal des débats, Assemblée nationale, troisième session, trente-quatrième législature, vol. 33, No 35, page 1761 «Moi, je me demande pourquoi on n'a pas cru bon de mettre une procédure qui dit : Écoutez, quand on vous dénonce quelque chose et que vous voulez avoir accès, ou qu'on vous communique des pièces mentionnées dans cette dénonciation-là, on doit le faire dans une procédure unique, dans laquelle on allègue les pièces qu'on désire se faire communiquer.»

Conclusion

Il nous semble donc possible qu'un avis de dénonciation puisse constituer une communication complète. Cela sera le cas dans les instances introduites par une déclaration, lorsque la partie à qui la dénonciation a été faite, n'exercera pas le droit que lui donne le législateur de demander une copie de ce qui est alors dénoncé ou de demander d'y avoir accès. Pour les instances introduites par une requête et pour les demandes présentées en cours d'instance, la communication s'opérera «par la remise d'une copie» ou en «rendant accessible l'élément matériel».³⁵

35. Article 331.6 al. 1 C.p.c.